

CLASSIFICATION SFDR DE LA SICAV CLARTAN

Dans le cadre du règlement (EU) 2019/2088 (SFDR), il existe 3 catégories différentes

Catégorie 1	Un OPCVM ayant pour objectif l'investissement durable, c'est-à-dire lorsque l'objectif du fonds est lié à un objectif ou à un impact en matière de durabilité est un fonds dont la catégorie SFDR est Article 9 .
Catégorie 2	Un OPCVM qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, c'est-à-dire lorsque l'investissement durable n'est pas l'objectif du fonds mais que les considérations en matière de durabilité représentent une caractéristique importante et contraignante du processus de décision en matière d'investissement est un fonds dont la catégorie SFDR est Article 8 .
Catégorie 3	Un OPCVM qui ne fait partie ni de la catégorie 1, ni de la catégorie 2, c'est-à-dire lorsque la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne fait pas partie du processus d'investissement, bien que des critères en matière de durabilité puissent toujours faire partie du processus de décision en matière d'investissement du gestionnaire d'investissement désigné, comme la prise en compte des risques en matière de durabilité est un fonds dont la catégorie SFDR est Article 6 .

La classification SFDR des compartiments de la SICAV CLARTAN est la suivante :

Compartiment	Catégorie SFDR
CLARTAN VALEURS	Article 8
CLARTAN EUROPE	Article 8
CLARTAN EVOLUTION	Article 8
CLARTAN PATRIMOINE	Article 8
CLARTAN ETHOS ESG EUROPE SMALL & MID CAP	Article 8
CLARTAN MULTIMANAGERS BALANCED	Article 6